



COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n° 15/2024

Objet: Passation d'une convention d'accès aux parcelles privées avec le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement TECH-ALBERES

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement TECH-ALBERES d'accès aux parcelles privées dans le cadre des travaux d'entretien et de restauration du Tech et de ses affluents,

CONSIDERANT que l'article L 215.18 du Code de l'environnement dispose que « pendant la durée des travaux visés, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres le long du cours d'eau »,

CONSIDERANT que l'entretien des abords du cours d'eau a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de contribuer à son bon état écologique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention d'accès aux parcelles privées avec le demandeur pour l'entretien sélectif de la végétation implantée sur les berges, les flots et atterrissements susceptibles de gêner l'écoulement du cours d'eau en période de crue et de porter atteinte à son bon fonctionnement,

DECIDE

Article 1^{er} : De concéder au Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement TECH-ALBERES l'accès aux parcelles du domaine privé communal cadastrées section AS n° 27, 29 et 31 et section AD n° 418, 419, 545 et 660 pour la réalisation des travaux d'entretien sélectif de la végétation implantée sur les berges, les flots et atterrissements susceptibles de gêner l'écoulement du cours d'eau en période de crue et de porter atteinte à son bon fonctionnement.

Article 2 : La convention est consentie pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3 : Les produits de coupe seront laissés à disposition des riverains.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 24 janvier 2024

Le Maire,
Grégory MARTY



Publication sur le site de la ville : 1er février 2024

Acte rendu exécutoire :

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 1er février 2024

Et publication ou notification du : 1er février 2024

pour être exécutoire le : 1er février 2024 au 1er avril 2024

Accusé de réception en préfecture le : 01/02/2024
066-216601484-20240124-DEG15-2024-AI
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception en préfecture : 01/02/2024
Représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat a pris en charge sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le